

Terres de *M*ontaigu

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHESEVIERÈRE

**COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 9 JANVIER 2017**

Le 2 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le deux janvier,
Convocation du Conseil Communautaire, adressée individuellement à chaque délégué pour une session extraordinaire qui s'ouvrira le neuf janvier à dix-neuf heures.

Le 9 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le neuf janvier, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le deux janvier par le doyen des présidents sortants Damien Grasset, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel intercommunal de Montaigu, sous la présidence de Monsieur Marc PRÉAULT, doyen d'âge de l'Assemblée

Étaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Yvan BROSSEAU – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHEREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Mélanie GUICHAOUA – Arlette GUIMBRETIERE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Aleksandra KUJALOWICZ – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Patrick MÉRIEUX – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Mathias PICHAUD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLEREAU – Nathalie SECHER

Étaient absentes excusées :

Madame Véronique DUGAST a donné pouvoir à Monsieur Mathias PICHAUD

Madame Marie-Thérèse GRIFFON a donné pouvoir à Monsieur André BOUDAUD jusqu'à son arrivée à 19H40
Angéline MAINDRON présente à compter de 19h20.

Secrétaire de séance : Madame Béatrice DOUILLARD

Assistaient également à la réunion :

Stéphanie BAFFOU – Directrice Générale des Services
Maxime FRUCHET – Directeur de cabinet

Nombre de Conseillers : 47 En exercice : 47 Présents : 44 Votants : 46

DEL 01-2017

Election du Président

Monsieur Marc PRÉAULT, le plus âgé des membres présents du conseil de la communauté de communes Terres de Montaigu, rappelle que toutes les communes membres de la Communauté de communes ont approuvé l'accord local fixant le nombre de conseillers communautaires à 47 membres au lieu de 38 membres.

Après avoir procédé à l'appel nominal des conseillers communautaires, il fait procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du Président.

Monsieur Antoine CHÉREAU s'est déclaré candidat à la présidence.

Chaque conseiller a remis son bulletin de vote écrit sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne	Quarante six
- à déduire, bulletins blancs ou nuls	Un
- reste pour le nombre de suffrages exprimés	Quarante cinq
- majorité absolue	Vingt-trois

Ont obtenu :

- Monsieur Antoine CHÉREAU
- Monsieur Damien GRASSET

Quarante-trois voix
Deux voix

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L.5211-41-3 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil communautaire, à la majorité absolue des voix

PROCLAME Monsieur Antoine CHEREAU Président de Terres de Montaigu - Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière et le déclare installé.

DEL 02-2017

Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

Monsieur le Président, Antoine Chéreau, expose à l'assemblée que l'élection du nombre de vice-présidents de la communauté de communes est réalisée en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est fixé à la majorité des deux tiers par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif. Par conséquent, l'assemblée est invitée à fixer le nombre de ses vice-présidents sans que celui-ci ne puisse excéder 14.

Monsieur le Président, Antoine Chéreau, propose la création de 14 postes de vice-présidents.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré

A l'unanimité,

- **FIXE** le nombre de vice-présidents à 14 membres du bureau
- **DÉCIDE** que les autres membres du bureau, non vice-présidents, seront au nombre de deux.

DEL 03-2017

Election des vice-présidents

Monsieur le Président, Antoine Chevreau, propose à l'assemblée de procéder à l'élection des quatorze vice-présidents et précise qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Damien GRASSET	47	3	43	22
Eric HERVOUET	47	1	46	24
Isabelle RIVIERE	47	3	44	23
Claude DURAND	47	2	45	23
Bernard DABRETEAU	47	5	42	22
Michaël ORIEUX	47	3	44	23
Marc PREAULT	47	1	46	24
Joël CAILLAUD	47	1	46	24
Daniel ROUSSEAU	47	2	45	23
André BOUDAUD	47	1	46	24
Florent LIMOUZIN	47	5	42	22
Francis BRETON	47	2	45	23
Anthony BONNET	47	2	45	23
Hubert DELHOMMEAU	47	3	44	23

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;
Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Le Conseil communautaire

PROCLAME :

- Monsieur Damien GRASSET, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Eric HERVOUET, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé
- Madame Isabelle RIVIERE, conseillère communautaire, élue 3^{ème} vice-président et le déclare installée
- Monsieur Claude DURAND, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Bernard DABRETEAU, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Michaël ORIEUX, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Marc PRÉAULT, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Joël CAILLAUD, conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Daniel ROUSSEAU, conseiller communautaire, élu 9^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur André BOUDAUD, conseiller communautaire, élu 10^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Florent LIMOUZIN, conseiller communautaire, élu 11^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Francis BRETON, conseiller communautaire, élu 12^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Anthony BONNET, conseiller communautaire, élu 13^{ème} vice-président et le déclare installé
- Monsieur Hubert DELHOMMEAU, conseiller communautaire, élu 14^{ème} vice-président et le déclare installé.

DEL 04-2017

Election des autres membres du bureau
--

Monsieur le Président, Antoine Chereau, propose à l'assemblée de procéder à l'élection des deux autres membres du bureau non vice-présidents, considérant qu'il est important que tous les maires délégués soient présents au bureau. Il précise qu'en l'absence de dispositions légales particulières, ces membres du bureau non vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal.

	Bulletins trouvés dans l'urne	Bulletins blancs ou nuls	Suffrages exprimés	Majorité absolue
Corinne FERRÉ	47	3	44	23
Lionel BOSSIS	47	2	45	23

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

Le Conseil communautaire

PROCLAME :

- Madame Corinne FERRÉ, conseillère communautaire, élue membre du bureau et la déclare installée.
- Monsieur Lionel BOSSIS, conseiller communautaire, élu membre du bureau et le déclare installé.

Charte de l' élu local

Conformément à la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Monsieur le président donne lecture de la charte de l' élu local ci-dessous :

Charte de l' élu local :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6

Considérant cet article L.5211-6 qui prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l' élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, [...] ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Le Conseil communautaire

► **PREND ACTE** de la lecture par le président de la charte de l' élu local et de la remise à tous les conseillers communautaires, sous forme de livret de la copie de cette charte ainsi que des dispositions connexes relatives à l'exercice d'un mandat local.

Création des commissions thématiques

Monsieur le Président, Antoine Chereau, propose de créer 8 commissions intercommunales chargées des thématiques suivantes :

1. Moyens généraux, Ressources humaines, mutualisation, police.
2. Développement économique, agriculture, tourisme.
3. Culture, Sport.
4. Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education
5. Habitat, Urbanisme, Aménagement numérique.
6. Finances, Commande publique, Contractualisation.
7. Environnement, Assainissement, Eau.
8. Santé, Social.

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **DÉCIDE de créer** les 8 commissions thématiques intercommunales telles que présentées ci-dessus.

DEL 07-2017

Indemnités de fonction du président et des membres du bureau

Monsieur Le Président explique que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Pour une communauté regroupant 20 000 à 49 999 habitants, l'article R.5214-1 du code général des collectivités fixe :

- l'indemnité maximale de président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1015, IM 821) ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1015, IM 821) ;

Les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-12 ;

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°02-2017, en date du 9 janvier 2017, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°03-2017, en date du 9 janvier 2017, portant élection des vice-présidents ;

Considérant le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **de verser** les indemnités suivantes à compter du 10 janvier 2017

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel Au 10/01/2017
Président	42.83 %	1 637.95 €
9 Vice-Présidents	21.05 %	805,02 €
5 Vice-Présidents	4.73 %	180.89 €
2 Conseillers communautaires délégués	4.73 %	180.89 €

- **de prélever** les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020.

Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le président de la communauté

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en application des articles L5211-10 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président peut bénéficier de délégations de l'assemblée délibérante. Cette mesure a pour objet de faciliter l'administration quotidienne de l'établissement et d'alléger les procédures.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°01-2017, en date du 9 janvier 2017, portant élection du président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE CHARGER le président**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
 - 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,
 - 2) Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes Terres de Montaigu qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - 3) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture de risque de taux et de change.
 Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé total ou partiel d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable ou le cas échéant plafonnés), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.
 Le président pourra également :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
 - décider plus généralement de toutes opérations financières ou conclure tout avenant utile à la gestion des emprunts,
 En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le président pourra également prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserves des dispositions du c de même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

La décision de placement de fonds dérogatoire à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- 4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés inférieurs au seuil de 209 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Le président pourra également prendre toute décision concernant les avenants des marchés à procédure adaptée de travaux supérieurs au seuil de 209 000 € HT – marchés transmissibles au représentant de l'Etat - qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
De prendre toute décision concernant la passation et la conclusion, avec toute personne morale privée ou publique, de conventions de participation financière relatives à des opérations d'extension, d'effacement ou d'amélioration de la qualité des réseaux souples (électricité, eau potable, éclairage public, gaz, télécommunications, fibre...etc.) dont le montant reste inférieur à 209.000 € HT ;
- 5) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,
- 11) Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12) Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la communauté de communes en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil communautaire,
- 13) Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice, ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :
 - a. les décisions prises par lui par délégation du conseil dans les conditions prévues par la présente délibération
 - b. les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil,
 - c. les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communautaires, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel,

d. tout autre contentieux intéressant la communauté de communes Terres de Montaigu
Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, y compris en appel ou en cassation,

- 14) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires [dans la limite fixée par le conseil communautaire] dans la limite de 4 000 €uros,
 - 15) Donner en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 16) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
 - 17) Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 000 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.
 - 18) Exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
 - 19) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes;
 - 20) Autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
 - 21) Demander et accepter les autorisations de passage, les servitudes et mises à disposition de terrains se rapportant à la distribution et aux réseaux d'électricité, gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, signer les conventions afférentes avec les concessionnaires ou leurs mandataires, les propriétaires ou toute autre personne physique ou morale concernée par lesdites conventions, et intervenir aux actes authentiques de réitération desdites conventions.
- **DE PRÉVOIR** qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.
 - **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

DEL 09-2017

Délégations de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en application des articles L.5211-10 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau communautaire peut bénéficier de délégations de l'assemblée délibérante, à l'exclusion de celles déjà déléguées au Président (délibération précédente n°08-2017). Cette mesure a pour objet de faciliter l'administration quotidienne de l'établissement et d'alléger les procédures.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaignu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°02-2017, en date du 9 janvier 2017, portant fixation du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°03-2017, en date du 9 janvier 2017, portant élection des vice-présidents ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **DE CHARGER le bureau**, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

1 – AFFAIRES JURIDIQUES	
1.1	Approuver la conclusion de tout protocole transactionnel (article 2044 et suivants du code civil) destiné à terminer ou à prévenir un contentieux ;
1.2	Etablir tout règlement relatif au fonctionnement des équipements communautaires ;

2 – FINANCES	
2.1	Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, l'attribution de subventions et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants.
2.2	Octroyer des subventions à des associations, n'ayant pas d'activités économiques, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 23 000 € par an. Le bureau pourra assortir l'octroi de subvention à la conclusion d'une convention d'objectif ;
2.3	Passer toute convention avec des associations culturelles, sportives, sociales.
2.3	Se prononcer sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables ;
2.4	Se prononcer sur la modification du commissionnement de la billetterie de l'Office du Tourisme Terres de Montaignu

3 – PERSONNEL	
3.1	Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération de stagiaires de l'enseignement (Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013) ou d'apprentis, dans la limite des crédits inscrits au budget
3.2	Prendre toute décision concernant le recrutement et la rémunération d'agents non titulaires (Articles 3-1, 3-2, 3-5, 3-3-1°, 3-1°, 3-2°, de la loi du 26 janvier 1984 : remplacement, vacance d'emploi, surcroît temporaire ou saisonnier d'activité), dans la limite des crédits budgétaires
3.3	Autoriser la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent
3.4	Se prononcer sur le règlement et le plan de formation du personnel
3.5	Etablir ou modifier les modalités du temps partiel dans la collectivité
3.6	Prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions

4 – PATRIMOINE / AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1	Constater les désaffectations visées par l'article L1321-3 du CGCT
4.2	Procéder à la désaffectation et au déclassement du domaine public des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté de communes Terres de Montaignu ;
4.3	Vendre des terrains dans les zones d'activités économiques et les zones d'habitat gérées par la communauté de communes Terres de Montaignu, en fixer le prix ainsi

	que les modifications relatives au taux de TVA et autoriser le Président à signer les compromis de vente et à intervenir aux actes authentiques.
4.4	Acquérir des terrains, fixer le prix d'acquisition et le montant de l'indemnisation agricole, autoriser le président à signer les promesses et compromis de vente, les conventions d'indemnisation et intervenir aux actes authentiques
4.5	Transférer des terrains acquis sur le budget principal vers le budget annexe correspondant.
4.6	Approuver les conventions d'occupation du domaine public de la communauté de communes Terres de Montaignu et fixer le montant de la redevance.

- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

DEL 10-2017

Dissolution des C.I.A.S. et Création d'un nouveau C.I.A.S.

Dans le cadre de la fusion, Monsieur Le Président rappelle que la nouvelle Communauté de communes ne peut conserver les différents C.I.A.S. (Centres Intercommunaux d'Action Sociale) existants puisqu'il ne peut exister plusieurs C.I.A.S. sur le territoire d'une même communauté.

Il relève donc du nouveau conseil communautaire de prononcer la dissolution des deux C.I.A.S. existants afin de créer ensuite un nouveau C.I.A.S. selon la règle de droit commun.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

Vu les articles 35 et 79 de la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les articles L. 121-6, L. 123-4 à L. 123-8, L. 312-1 et R. 123-1 à R. 123-7, R. 123-23 et R. 123-25 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la QE n°9167-publication au JO Sénat, 27 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaignu – Communauté de communes Montaignu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du canton de Rocheservière du 29 juin 2016 en définissant l'intérêt communautaire de la CCCR en matière d'action sociale ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Terres de Montaignu du 27 juin 2016 définissant l'intérêt communautaire de la CCTM en matière d'action sociale ;

Considérant la nécessité, pour le C.I.A.S. relevant du nouvel EPCI issu de la fusion, de redéfinir les champs d'intervention, la composition du conseil d'administration et de reprendre l'ensemble des attributions, moyens, droits et obligations des C.I.A.S. dissous ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE DISSOUDRE** le C.I.A.S. du Canton de Rocheservière et ainsi que le C.I.A.S. de Terres de Montaignu
- **DE CRÉER** un nouveau C.I.A.S. dénommé Terres de Montaignu – C.I.A.S. Montaignu-Rocheservière et dont le siège est implanté à l'Hôtel intercommunal de Montaignu, 35 Avenue Villebois-Mareuil, 85607 Montaignu cedex.
- **DE RAPPELER** que, dans ses statuts, il a confié au C.I.A.S la responsabilité de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, conformément à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles. A ce titre, le C.I.A.S. est chargé de :
 - La gestion de l'EHPAD multi-site "Le Repos" à Montaignu, "La Peupleraie" à Saint Hilaire de Loulay, "Le Val des Maines" à Saint Georges de Montaignu, «Le clos du Grenouiller » à Boufféré, « Agora » à Montaignu et « la Maisonnée » à la Guyonnière,
 - La gestion de Places Domicile situées au sein des résidences « Agora » à Montaignu, "La Peupleraie" à Saint Hilaire de Loulay, "Val des Maines" à Saint Georges de Montaignu, « Clos du Grenouiller » à Boufféré et «La Maisonnée » à la Guyonnière,
 - La gestion de la Petite Unité de Vie (PUV) située dans la résidence Oxalis à La Boissière-de-Montaignu
 - La gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) multi-site «Martial CAILLAUD» à L'Herbergement et «l'ARBRASEVE» à Rocheservière,

- La gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA) «l'ARBRASEVE» à Rocheservière,
 - La gestion du Café des Ages «l'ARBRASEVE» implanté à Rocheservière,
 - La gestion du portage de repas à domicile à partir des EHPAD multi-site,
 - La gestion d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile,
 - La gestion de cuisines partagées sur les sites de St Hilaire-de-Loulay et de la Boissière-de-Montaigu,
 - La gestion de l'Unité de Production de Repas (UPR) «l'ARBRASEVE» à Rocheservière,
 - L'étude, la faisabilité, la création, la gestion et le développement d'autres types de structures d'accueils et de services collectifs médico-sociaux pour personnes âgées sur le territoire de la C.C.
- **DE FIXER** le nombre de membres du conseil d'administration à trente-deux, répartis en deux collèges fixés comme suit :
- 1^{er} collège : seize représentants de la communauté de communes élus au scrutin majoritaire à bulletin secret parmi les membres du conseil de communauté,
 - 2^{ème} collège : seize membres nommés par le Président de la communauté de communes, par voie d'arrêté, parmi les représentants de structures œuvrant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social au sein des communes membres. Au nombre des membres nommés par voie d'arrêté, doivent figurer, conformément à l'article L.123-6 du CASF, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.
- En sus, le président de la Communauté de communes est également président de droit du C.I.A.S.

DEL 11-2017

Tableau des effectifs

Monsieur le Président propose de mettre à jour le tableau des effectifs, issu de la fusion des services de la CCTM, de la CCCR et du SMMR.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs ;

Vu le décret n° 87-1999 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés ;

Vu le décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs ;

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la création de la communauté Terre de Montaigu-Communauté de communes Montaigu-Rocheservière nécessite la création et la suppression de plusieurs postes à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- **DE CRÉER** 5 emplois fonctionnels de DGA, par détachement de 5 postes d'attachés déjà existants, ayant en charge :
 - La direction du cabinet
 - Les moyens généraux
 - L'aménagement et l'environnement
 - La cohésion sociale
 - Le développement et l'attractivité territoriale
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération des agents au budget principal de la collectivité, au chapitre 012.

DEL 12-2017

Mise en conformité des tarifs de la taxe de séjour

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour a été instituée par délibérations d'une part de l'ancien conseil communautaire Terres de Montaigu le 28 novembre 2005 avec une mise en application le 1^{er} septembre 2006, et d'autre part du conseil communautaire du Canton de Rocheservière le 30 mars 2005 avec une mise en application le 1^{er} janvier 2006. Elle est payée par les touristes et collectée toute l'année.

Après examen des délibérations applicables pour Terres de Montaigu-Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière, fixant les différents tarifs de la taxe de séjour, la Préfecture de la Vendée nous a informé d'une nouvelle interprétation des articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales, en vertu desquels un tarif unique de taxe de séjour doit être fixé pour chacune de 10 catégories d'hébergement tarifaires. Cette interprétation souligne l'impossibilité de disposer pour les chambres d'hôtes d'un tarif différent de celui des hôtels, résidences et meublés de tourisme 1*.

Suite à la mise en application au 1^{er} janvier 2017 de l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 (JO du 30/12/2016), il est donc proposé au conseil communautaire de supprimer la catégorie chambre d'hôtes et la tarification afférente, instituée d'une part par la Communauté de Communes Terres de Montaigu par sa délibération DO024-2015 du 9 février 2015, et d'autre part par la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière par sa délibération n°1503-042 du 25 mars 2015.

Il est par ailleurs proposé au conseil communautaire d'intégrer les chambres d'hôtes parmi la catégorie des hôtels, résidences et meublés de tourisme 1* conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du code général des collectivités territoriales, et de ne pas en modifier la tarification à 0,44 € par nuitée et par personne.

La mise en application de ces nouvelles mesures prendrait effet le 1^{er} mai 2017, au début de la seconde période de perception de la taxe de séjour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-30 et L. 2333-41 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2016 (JO du 30/12/2016)

Vu la délibération n°DO024-2015 du 9 février 2015 de la C.C. de Terres de Montaigu et la délibération n°1503-042 du 25 mars 2015 de la Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **DE SUPPRIMER** la catégorie chambre d'hôtes et la tarification afférente, instituée en 2015 par les Communautés de Communes de Terres de Montaigu et du Canton de Rocheservière;
- **D'INTÉGRER** les chambres d'hôtes parmi la catégorie des hôtels, résidences et meublés de tourisme 1* et de ne pas en modifier la tarification à 0,44 € par nuitée et par personne ;
- **D'APPLIQUER** ces nouvelles mesures à la date du 1^{er} mai 2017.

**Dématérialisation de la transmission des actes au représentant de l'Etat
Convention avec la Préfecture de la Vendée**

Les Communautés de communes de Terres de Montaigu et du Canton de Rocheservière avaient l'habitude de transmettre leurs actes au représentant de l'Etat, pour contrôle de légalité, sous forme dématérialisée depuis de nombreuses années.

Dans le cadre de la fusion, il convient de renouveler la convention avec le Préfet, qui reprend le nouveau n° SIREN de la collectivité et qui établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-606, en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes « Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » au 1^{er} janvier 2017 ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention entre le représentant de l'Etat et Terres de Montaigu-Communauté de communes Montaigu-Rocheservière pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat.

Jacques ALBERTEAU	Claude BOISSELEAU	Anthony BONNET	Jérôme BOSSARD
Lionel BOSSIS	André BOUDAUD	Jean-Michel BREGEON	Francis BRETON
Guyline BROHAN	Yvan BROSSEAU	Joël CAILLAUD	Michelle CHAMPAIN
Antoine CHEREAU	Bernard DABRETEAU	Hubert DELHOMMEAU	Jean-Paul DENIAUD
Béatrice DOUILLARD	Claude DURAND	Martine FAUCHARD	Corinne FERRE
Bruno GABORIAU	Luc GIRARD	Damien GRASSET	Cécilia GRENET
Marie-Thérèse GRIFFON	Mélanie GUICHAOUA	Arlette GUIMBRETIERE	Eric HERVOUET
Anne-Marie JOUSSEAUME	Aleksandra KUJALOWICZ	Michel LAÏDI	Florent LIMOUZIN
Patrick MERIEAU	Nicole NERRIERE	Angéline MAINDRON	Michaël ORIEUX
Mathias PICHAUD	Marc PREAULT	Sylvie RASSINOUX	Michelle RINEAU
Isabelle RIVIERE	Catherine ROBIN	Richard ROGER	Daniel ROUSSEAU
Philippe SABLEREAU	Nathalie SECHER		